



Industry Canada
Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

Place Bell Building
160 Elgin Street, 11th Floor, Suite B-100
Ottawa, Ontario
K2P 2P7
osb.ic.gc.ca

Industrie Canada
Bureau du surintendant
des faillites Canada

Édifice Place Bell
160, rue Elgin, 11^e étage, bureau B-100
Ottawa (Ontario)
K2P 2P7
bsf.ic.gc.ca

District de Québec
No division 06 – Hull
No cour 550-11-014233-143
No dossier 33-1837607

Dans l'affaire de la faillite de
L'École de langues de l'Estrie, de la ville de Gatineau, dans la province de Québec

PROCÈS VERBAL DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS

Syndic nommé:	Le Bureau de Syndic Pierre Lemieux Inc.
Date et l'heure de l'assemblée:	Le 13 mars 2014 à 10h
Lieu:	111 rue Bellehumeur, Gatineau, Québec
Président:	Patrick Wolfe – Séquestre Officiel

Présences:

Veillez vous référer à la feuille de présences ci-jointe et signée par toutes les personnes présentes.

Quorum:

10 h 15: Le président déclare l'assemblée ouverte.

Le président déclare qu'il y a quorum et que l'assemblée a été convoquée dans les règles.

Rapport du syndic:

Les copies du rapport sont distribuées aux créanciers présents. M. Lefebvre fait la lecture du rapport du syndic. Veillez vous référer au rapport ci-joint.

Rapport du Séquestre Officiel :

En vertu de l'article 161 de la LFI, Mme Charest a été interrogée par le séquestre officiel à titre de présidente de la compagnie le 5 mars 2014. Il ne semble pas y avoir, en ce moment, aucun fait ou circonstance justifiant une attention particulière, demandant de plus amples explications ou nécessitant une étude plus approfondie.

Période de questions:

Les créanciers posent des questions au syndic au sujet de la somme de \$5,000.00 qu'il a reçu de Mme Charest.

Les créanciers ont plusieurs questions sur le fonctionnement et l'accessibilité au Programme de protection des salariés (PPS). Le syndic explique que le PPS s'applique seulement aux salariés et que les personnes contractuelles ne sont pas éligibles au programme. Le programme est géré par Service Canada et le syndic ne fait que l'appliquer.

Les créanciers demandent au syndic des détails quant aux comptes à recevoir de l'entreprise. Le syndic explique qu'il y a des créanciers qui ont des garanties sur les actifs de la compagnie et que le syndic devra communiquer avec eux afin d'établir la marche à suivre vis-à-vis la facturation des comptes à recevoir. Le syndic explique qu'il ne prévoit aucun dividende pour la masse des créanciers non garantis.

Certain créanciers demandent au syndic quand ils peuvent s'attendre à recevoir les documents dont ils ont besoin pour faire leurs réclamations d'impôt. Les créanciers informent le syndic qu'il y a des erreurs sur les relevés qu'ils ont déjà reçu et dans certains cas les adresses ne sont pas les bonnes. Le syndic est aussi informé que certains créanciers n'ont pas été identifiés sur le bilan et n'ont pas reçu les avis de faillite et de l'assemblée. Le syndic explique les complications survenues liés avec la saisie des informations aux bureaux de l'école de langues et explique aux créanciers ses priorités. Le syndic demande aux créanciers de lui faire parvenir leurs questions et de l'informer des erreurs par courriel.

Les créanciers posent des questions à Mme Charest sur les actifs de la compagnie. Il y a des questions quant à la valeur de la méthode d'enseignement qui est difficile à évaluer. Le syndic est ouvert aux offres.

Les créanciers posent plusieurs questions à Mme Charest au sujet de la compagnie 2402065 Ontario Inc. qui est gérée par la fille de Mme Charest. Mme Charest n'est pas actionnaire de cette compagnie et les questions devraient être posées à l'avocat de l'École de langue La Cité. Mme Charest dit que la compagnie a été créée par La Cité car cette dernière était dans l'obligation de reprendre l'ensemble du contrat de la co-entreprise.

Les créanciers posent des questions à Mme Charest sur le contrat en co-entreprise avec l'École de langue La Cité. Mme Charest explique que les compagnies travaillent ensemble depuis environ 5 ans..

Les créanciers demandent au syndic s'il est au courant de paiements préférentiels. Le syndic indique qu'il n'est pas au courant de paiements préférentiels.

Les créanciers demandent au syndic si l'Agence du Revenu du Canada peut utiliser son droit de compensation dans ce dossier. Le syndic confirme que oui.

Confirmation de la nomination du syndic ou de son remplacement

Le président explique le processus de nomination du syndic et demande s'il y a une proposition pour confirmer la nomination du Bureau de Syndic Pierre Lemieux comme syndic au dossier. Le représentant de l'Agence du Revenu du Canada fait la proposition.

Avant que la proposition soit appuyée, un des créanciers demande une suspension de 5 minutes pour discuter avec l'ensemble des créanciers à huis clos. L'assemblée est suspendue.

12 h 24 : L'assemblée reprend.

Le représentant de la banque HSBC propose la substitution du syndic et de nommer Richter Groupe Conseil Inc. comme syndic au dossier. La proposition est appuyée par le représentant de Champlain Properties.

M. Yves Vincent, syndic chez Richter Groupe Conseil Inc. est présent et confirme que le syndic corporatif est prêt à accepter la nomination dans le dossier.

Le président procède au vote à main levée.

Résultat du vote :

Vote en faveur de la proposition: 5 pour 83% des votes.
\$1,149,016 pour 90% de la valeur des votes

Vote contre la proposition : 1 pour 17% des votes.
\$124,650 pour 10% de la valeur des votes

La proposition de substitution de syndic est adoptée par les créanciers.

Le syndic Lemieux explique aux créanciers que toutes les questions et communications doivent maintenant être adressées au nouveau syndic. Les deux syndics travailleront ensemble afin que l'information soit transférée au nouveau syndic.

Nomination des inspecteurs:

Le syndic Vincent explique aux créanciers le rôle de l'inspecteur.

Le président demande s'il y a des personnes intéressées à être nommées comme inspecteur(s).

Robert McCanghey (CRA);
John Borch, (HSBC);
Jim Brydon (HSBC);
Stephen Weelen (HSBC); et
Sherry Aberback (MNP) sont proposés comme inspecteurs.

Il n'y a pas d'autre proposition et aucune objection aux nominations. Les propositions sont acceptées de façon unanime et les inspecteurs sont nommés.

Instruction au syndic de la part des créanciers

Nathalie Dubé propose de donner au syndic un mandat d'enquêter sur les agissements de l'entreprise au cours du mois de janvier 2014. La proposition est appuyée par Tyler Powell et adopté unanimement.

Cautionnement

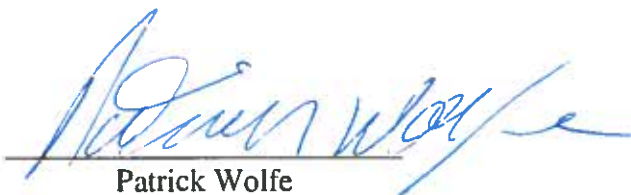
Le cautionnement demeure à \$0.00.

Ajournement:

Proposé par: HSBC

Appuyé par: MNP

L'assemblée est ajournée à 12 h 59.



Patrick Wolfe
Président

P-j (2)

1 – Feuille de présences

2 – Rapport préliminaire du syndic














Feuille de présences -- Assemblée des créanciers

Le 13 mars 2014 à 10h

La faillite de l'École de langue de l'Estric

Trustee: Bureau de Syndic Pierre Lemieux Inc.

No. de dossier 33-1837607

Nom / Name	Représentant / Representative	Montant de la réclamation / Amount	Signature / Signature
FREDERIC ARCHAMBAULT		4632.50	
* LUC DUVAL		3,700.00	
Denis FERLAND	HSBC	1352336.62	
YVES VINCENT	HSBC	"	
Hymanchond	HSBC	"	
Mehdi Amellal		3800.00	
* Mike Zamora		1100.00	
MEHOMMAD SCHMIDT	MOA-SCHMIDT		
ANTHONY BOEDD	Champion Group	100 000.00	
Tyke Powell		84901.-	
* Elizabeth Schweitzer		1920+(4500)	
Raphaelle Fluet		3.866.88*	
MICHELLE HUNTOISE		7410.-	

Feuille de présences – Assemblée des créanciers

Le 13 mars 2014 à 10h

La faillite de l'École de langue de l'Estrie

Trustee: Bureau de Syndic Pierre Lemieux Inc.

No. de dossier 33-1837607

Nom	Représentant	Montant de la réclamation	Signature
<i>Pierre Charest</i> +	<i>debitrice</i>		<i>Pierre Charest</i>
<i>Genevieve Perreault</i>		<i>627,44</i>	<i>Genevieve Perreault</i>
<i>Fouzya Ksiret</i>		<i>3000,00</i>	<i>Fouzya Ksiret</i>
<i>MOHAMMED ALLAL</i>		<i>4450 \$</i>	<i>Mohammed Allal</i>
<i>JACQUES HUOT</i>		<i>1900 \$</i>	<i>Jacques Huot</i>
<i>Abderrahmane</i>	<i>A. Gilbert / \$131201 inc.</i>	<i>175 000 \$</i>	<i>Abderrahmane</i>
<i>Robert McCarty</i>	<i>ARC</i>	<i>450,000</i>	<i>Robert McCarty</i>
<i>Ahmed Guénik</i>	<i>ARC</i>	<i>7131.95</i>	<i>Ahmed Guénik</i>
<i>JULIUS PROKICHA</i>	<i>LRG INC</i>	<i>90 000</i>	<i>Julius Prokicha</i>
<i>Andrés Peralta</i>	<i>Lois Kennedy</i>	<i>2519</i>	<i>Andrés Peralta</i>
<i>Cindy Strassburg</i>		<i>1575 \$</i>	<i>Cindy Strassburg</i>
<i>P. Lemieux</i>			<i>P. Lemieux</i>

*

→

District de : Québec
No division : 06 – Hull
No cour : 550-11-014233-143
No dossier : 33-1837607

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU SYNDIC
DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE
ÉCOLE DE LANGUE DE L'ESTRIE INC.
DE LA VILLE DE GATINEAU, DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

Syndic : Bureau de syndic Pierre Lemieux Inc.

Section A : Historique

Le 13 février 2014, École de Langue de l'Estrie Inc. a déposée une cession de ses biens et Bureau de syndic Pierre Lemieux Inc. a été nommé syndic à la faillite. La baisse des revenus semble être la cause des difficultés financières. L'allocation des contrats est faite dans ce domaine par appel d'offres. La compétition étant plus sévère, l'entreprise devait soumissionner à des taux de plus en plus bas afin d'être compétitive.

Le coût des loyers était élevé et l'accessibilité à l'édifice de la rue Champlain semblait problématique pour certains étudiants.

En janvier 2013, la Banque HSBC avait ciblé les difficultés de l'entreprise et cette dernière faisait l'objet d'un suivi spécial de la banque depuis ce temps.

Section B : Évaluation préliminaire des actifs par le syndic

Une hypothèque mobilière en faveur de la Banque HSBC grève tous les actifs de la débitrice. Pour ce qui est des équipements, ils font l'objet d'une hypothèque en faveur de la Banque Fédérale de Développement.

Les déductions à la source impayées constituent une fiducie présumée sur l'ensemble des biens de l'entreprise et prennent rang avant HSBC et la BDC. Les montants dus à ce titre s'élèvent à 194 155.00 \$ au provincial et 338,000.00 \$ au fédéral.

Service Canada détient aussi une fiducie présumée sur les actifs de la débitrice pour les salaires impayés qui seront remboursés en vertu du programme de protection des salariés. Le syndic estime ce montant à environ 300 000.00 \$

Il est évident que la valeur de la réalisation des biens sera insuffisante pour couvrir les créances des fiducies présumés et les créanciers garantis. Le syndic ne prévoit aucune réalisation à l'avantage des créanciers ordinaires.

Classe I – Inventaire de marchandises

Non applicable

Classe II – Machinerie, équipement et outillage, équipement de bureau

L'ameublement et l'équipement informatique sont estimés à environ 20 000.00 \$. Ces biens sont grevés par la BDC et la Banque HSBC.

Par ailleurs, au sein des actifs il faut aussi compter deux voitures de locations qui ont été remises aux locataires.

Classe III – Immeubles, bien-fonds

Non applicable

Classe IV – Registre et documents

Le syndic a pris possession des livres du failli.

Classe V – Autres actifs

Les actifs se composent aussi de comptes à recevoir qui sont évalués à environ 500 000.00 \$. Une majeure partie de ces comptes sont dûs par le gouvernement fédéral et ce dernier pourra utiliser son droit de compensation à l'encontre des sommes qui lui sont dûs. Une partie de ces comptes n'ont pas été facturés.

Une méthode d'enseignement brevetée par droit d'auteur fait aussi parti des actifs. Cependant, il est difficile d'évaluer la valeur de cet actif.

Biens non attribuables à ses créanciers en vertu de l'article 67(b) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Non applicable

Biens mis sous la garde

Le syndic a pris possession du serveur de l'entreprise dans lequel sont situés tous les registres financiers. Le serveur a été confié à un entrepreneur afin que ce dernier puisse émettre les T-4, Relevé 1 et les relevé d'emplois.

Section C : Prise de possession par le syndic des livres du failli

Le syndic a pris possession des livres du failli.

Section D : Mesures conservatoires et mesures de protection

Le syndic a procédé à l'inventaire des biens situés sur la rue Champlain à Gatineau. Le local ayant déjà été repris par le propriétaire, le syndic a dû obtenir un mandat de perquisition afin de pénétrer sur les lieux. Pour ce qui est du local sur la rue Elgin, le propriétaire avait lui aussi repris possession du local et des biens.

Le courrier a été redirigé au Bureau du syndic.

Section E : Les réclamations prouvables et description des créanciers

Le syndic a reçu en date de rédaction de ce rapport des preuves de réclamation totalisant 2 550 644.31\$

Section F : Procédures judiciaires, transactions révisable et paiement préférentiels

Le syndic n'est au courant d'aucune transaction révisable ou de paiements préférentiels.

Section G : Dépôts et garanties de tierces personnes

Madame Charest a avancé au syndic un montant de 5 000 \$ pour couvrir les honoraires du syndic.

Section H : Intention du syndic d'agir pour le compte des créanciers garantis

Le syndic n'a obtenu aucun mandat des banques. Cependant, il est possible que le syndic agisse pour l'agence du revenu du Canada et du Québec dans la réalisation des actifs.

Le syndic est aussi le syndic dans la faillite de 4445937 Canada Inc. qui est une entreprise liée.

Le syndic est aussi le syndic dans la faillite d'un des administrateurs Stanley Mardinger.

Section I : Distribution projetée et commentaire sur la réalisation estimative

Le syndic ne prévoit aucune distribution aux créanciers ordinaires.

Section J : Revenu excédentaire dans le cas d'un particulier

Non applicable

Section K : Toutes autres affaires relatives à l'administration de l'actif

Les salariés peuvent soumettre une réclamation en vertu du Programme de protection des salariés. Pour ce faire, ils doivent compléter une preuve de réclamation et y annexer un état démontrant les sommes dûs. Un montant maximal de \$3700,00 pour les salaires dûs dans les 6 derniers mois peut-être réclamés. Sur réception de ce document le syndic vérifie le document et transmet l'information à Service Canada qui émettra le chèque. Les personnes détenant un poste de direction ou d'administrateur ne sont pas éligibles. Les sous contractants (aucune déduction à la source sur le paiement) ne qualifient pas pour ce programme.

Daté à Gatineau, Québec, ce // mars 2014.

Pierre Lemieux, CIRP
Syndic de faillite

